



DÉCHARGE SAUVAGE 1

**Qu'est-ce qu'une décharge sauvage ?
Quelles sont les réglementations qui s'appliquent ?
Quelles sont les autorités compétentes ?**

DÉFINITION

Une décharge sauvage consiste en une accumulation durable, même de faible volume, de déchets divers, sur une propriété privée ou sur le domaine public, contraire à la réglementation.

Un dépôt de matériaux peut donc être qualifié de décharge sauvage si deux conditions sont remplies :

- Les matériaux déposés sont des déchets (voir fiche « Notion de déchet »).

RÉGLEMENTATION

Deux réglementations peuvent s'appliquer aux décharges sauvages.

La première, issue de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquera à la quasi-totalité des décharges sauvages, celles-ci étant la plupart du temps des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en application de certaines rubriques de la nomenclature de ces installations.

La seconde, issue de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, s'appliquera concurremment ou à défaut de la première (dépôt de déchets ne relevant pas de la nomenclature des installations classées), aux décharges sauvages ayant des conséquences négatives sur l'environnement ou la santé.

Réglementation au titre des ICPE : formalité administrative préalable (code env. art. L.511-1 et suivants)

Principe : autorisation administrative ou déclaration à l'administration

Dès lors qu'une quantité d'objets qualifiables de déchets et cités à la nomenclature des installations classées occupe un lieu quelconque (même provisoirement), il s'agit d'une décharge et cette dernière doit faire l'objet d'une autorisation administrative ou d'une déclaration à l'administration ; les « décharges brutes », simple déversement sans aucune formalité, ne sont plus permises.

Application du principe

La quasi-totalité des décharges relève des ICPE au titre de l'une des deux rubriques de la nomenclature (liste de toutes les installations et activités soumises à la législation ICPE, décret n°77-1134 du 21 septembre 1977) citées ci-dessous :

n°167 : station de transit ou décharge de déchets industriels provenant d'une ICPE (sauf station traitant simultanément des ordures ménagères)

n°322 : station de transit (sauf déchetterie) et décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains ; en sont exclus les déchets inertes.

Dans quelques rares cas une décharge comportant un seul type de déchets relève d'une rubrique spécifique exigeant soit un récépissé soit une autorisation, voire est dispensée de toute formalité (quantité minimale non atteinte).

Nous citons les principaux cas de ces types de déchets : matières plastiques, caoutchouc, élastomères ; métaux, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ; papiers ; fumiers, engrais ; pneumatiques ; sous-produits d'origine animale.

- Ces déchets sont stockés ou déposés dans des conditions contraires à ce qu'imposent les textes en la matière (voir développements ci-dessous). Les nuisances et les dangers de pollution qu'elles provoquent appellent une action vigoureuse qui, en général, peut être menée par le maire ou le préfet, à qui ces décharges doivent être signalées.

Une décharge correspondant à l'une de ces catégories énoncées par la nomenclature ICPE est illégale si elle n'a pas fait l'objet soit du récépissé de déclaration administratif, soit de l'autorisation administrative.

Autorités compétentes

Compétence de base : préfet

Si la décharge sauvage répond à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, il convient de s'adresser au préfet, titulaire de la police (dite spéciale) des ICPE (code env. art. L.514-1 al. 1) ; le préfet actionnera alors un agent de la DRIRE pour constater officiellement les faits.

Compétence alternative : maire et/ou préfet

Premier cas

Le maire peut intervenir s'il y a urgence à prendre une mesure provisoire (péril imminent), à charge pour lui d'en référer immédiatement au préfet.

Second cas

Au titre de son pouvoir de police générale (police municipale - art. L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) le maire peut ordonner la suppression de la décharge sauvage lorsqu'elle présente des dangers ou des inconvénients pour la sécurité ou la salubrité publiques.

Troisième cas

Le maire est enfin habilité à intervenir en matière de déchets en tant qu'autorité titulaire de la police spéciale des déchets (art. L.541-3 code env.) et peut agir (tout comme le préfet) même s'il s'agit d'une installation classée ou qui devrait être classée (art. L.514-4 : la police spéciale des déchets s'applique concurremment à la police spéciale des ICPE) ; aucune condition d'urgence ou de caractère professionnel de l'activité ou de l'installation en cause n'est nécessaire pour que le maire puisse agir. Parmi les objets de cette police spéciale des déchets figurent expressément les « cas de déchets abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions », ce qui correspond notamment aux décharges sauvages.

.../...



.../...

Actions possibles de l'autorité compétente

Si une décharge est utilisée sans la déclaration ou l'autorisation requise, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, sous délai, sans pouvoir d'appréciation de l'opportunité de cette mesure : la mise en demeure est le préalable obligatoire d'une décision préfectorale de fermeture ou de suppression.

Dans le même temps, le préfet choisira de suspendre, par arrêté motivé, l'installation (possibilité d'apposition des scellés) ou bien de tolérer, sous un certain délai et dans le respect de prescriptions particulières temporaires, la poursuite d'exploitation jusqu'à régularisation.

Par la suite, si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser ou si sa demande de régularisation est rejetée, le préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire application des procédures d'exécution d'office ou de consignation.

Règlementation au titre de la loi-déchets (code env. art. L.541-1 et suivants)

Principe : caractère illégal de la décharge sauvage nocive pour l'environnement

Un amoncellement de détritiques est illégal au titre de la loi-déchets s'il nuit à l'environnement ou à la santé. Ce principe est fondé sur l'article L.541-2 du code de l'environnement :

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

SITE DIT "ORPHELIN"

Lorsque le dépôt résulte d'une activité passée (qui a ou non été classée ICPE) et que le site est « orphelin » (responsable inconnu ou insolvable) c'est à la commune d'agir en concertation avec les services concernés (préfecture, DRIRE, ADEME). Elle peut en principe obtenir des aides financières si le coût des travaux est trop lourd pour son budget.

Il s'agit là d'une réglementation particulière, celle des sols pollués, dépassant celle des décharges sauvages.

Autorités compétentes

L'article L.541-3 donnant compétence à « l'autorité de police », le maire comme le préfet sont habilités à intervenir à l'encontre d'une décharge sauvage ; c'est donc à la première de ces autorités qui est saisie d'intervenir.

Le maire, assurément mis au courant, qui s'abstient de faire supprimer un dépôt d'ordures illégal sur terrain bordant une voie publique commet une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune (circul. 4 janvier 1985).

Action possible de l'autorité compétente (art. L.541-3 du code de l'environnement)

Une décharge non inoffensive ne peut être régularisée au titre de la loi-déchets. Si sa nocivité est avérée l'autorité de police peut, après mise en demeure restée vaine, faire assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable. La mise en demeure peut inclure la clôture du terrain (à condition que le POS-PLU ou toute autre disposition réglementaire visant la protection des sites et des paysages ne s'y oppose pas).

L'autorité titulaire du pouvoir de police peut également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée audit responsable au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les sommes consignées peuvent être utilisées pour les dépenses d'exécution d'office. Il est procédé, le cas échéant, au recouvrement forcé de ces sommes à l'encontre dudit responsable.

Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du responsable, la mise en œuvre de ces dispositions n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités locales, confier cette remise en état à l'ADEME.

Une fois ces données générales acquises, reportez-vous à la fiche marche à suivre pour faire disparaître ou régulariser une décharge sauvage que vous auriez découverte